

**PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS
PAR LES LANCEURS D'ALERTE A L'ARS PAYS DE LA LOIRE**

La procédure de recueil des signalements émis par les agents de l'ARS Pays de la Loire ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels est établie en application des dispositions de :

- la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) notamment son article 8 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

L'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères sociaux a désigné le comité de déontologie¹ comme référent alerte pour ses directions d'administration centrale, l'inspection générale des affaires sociales, les services à compétence nationale et ses services déconcentrés.

L'ARS Pays de la Loire, après avis du CACT réuni le 7 novembre 2023, a décidé, en application de l'arrêté du 18 juin 2021 précité, son rattachement au dispositif d'alerte interne prévu au niveau national désignant le comité de déontologie des ministères sociaux comme référent alerte.

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements figure sur les sites intranet et internet de l'ARS.

Sur la procédure de signalement externe :

Il est à noter que tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement. La liste des autorités externes désignées pour recueillir les alertes selon le domaine concerné figure en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Dans le domaine de la santé publique, il s'agit notamment de l'IGAS, l'INSERM, l'ANSES, l'EFS, la HAS, l'agence de biomédecine, des ordres professionnels nationaux.

En cas de doute sur l'identification de l'autorité externe compétente, le Défenseur des droits a une compétence générale et a la charge de réorienter les lanceurs d'alerte.

¹ Institué par un arrêté du 9 mai 2017, le comité de déontologie est un organisme collégial, en charge principalement de toute question relative à la déontologie.

I. Champ d'application de la procédure

1. Définition du lanceur d'alerte

Selon le I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

2. Agent ou collaborateur concerné

Toute personne physique qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Peut être un lanceur d'alerte :

- un agent de l'ARS, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel de droit public, salarié de droit privé, stagiaire, alternant, etc.), exerçant tout ou partie de son activité professionnelle à l'ARS, à temps complet, non complet ou partiel ;
- un ancien agent (une personne dont la relation de travail s'est terminée), lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'ARS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- un membre du conseil d'administration ;
- un collaborateur extérieur et occasionnel ;

- un cocontractant de l'ARS ;
- un sous-traitant.

La personne qui souhaite faire un signalement est dénommée « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le référent alerte, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable, la personne est alors dénommé « **lanceur d'alerte** ».

3. Objet d'une alerte

- tout fait constitutif de délit ou de crime ;
- toute menace ou préjudice pour l'intérêt général ;
- tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts ;
- toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Exemples :

Dans le domaine économique :

- les infractions de corruption ;
- de trafic d'influence, de concussion ;
- de prise illégale d'intérêt ;
- de détournement de fonds publics ;
- ou encore de favoritisme.

Dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire :

- les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population.

Par exception, les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Le champ d'application est large et peut comprendre des faits susceptibles de faire l'objet d'autres signalements, obligatoires ou pas :

- signalement obligatoire au procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit, en effet, que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » ;
- signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique sur le fondement décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement de ces actes dans la fonction publique.

Il conviendra donc d'articuler l'ensemble de ces procédures, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le destinataire d'un signalement interne pourra alors rediriger l'auteur du signalement vers les procédures adéquates afin qu'il puisse bénéficier, en outre, des garanties et protections accordées aux lanceurs d'alerte.

II. Modalités de transmission et de traitement des alertes

1. Destinataire du signalement

L'auteur du signalement adresse celui-ci :

- soit à son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- soit au référent alerte des ministères sociaux.

Le référent alerte est ainsi saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi.

Il dispose de sept jours ouvrés pour répondre à l'auteur de l'alerte sur la recevabilité de son signalement et de trois mois pour l'informer sur les actions envisagées ou déjà prises pour remédier à la situation signalée.

2. Forme du signalement

Le signalement au référent alerte ne peut être adressé que par voie écrite selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- par voie électronique : sous la forme d'un courrier électronique à l'adresse professionnelle du destinataire. signalement-alerte@social.gouv.fr

- par voie postale :

*Madame La Présidente du Comité de déontologie des ministères sociaux
Direction des affaires juridiques
Pôle déontologie et prévention des conflits d'intérêts
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP*

L'envoi est effectué sous double enveloppe confidentielle. La première enveloppe porte le nom de la personne destinataire du signalement avec la mention « Confidentiel ». Sur la deuxième enveloppe qui comporte les éléments du dossier, figurent les mentions « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 ».

Le signalement doit contenir :

- la description des faits signalés ;
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- toute information et tout document, sous toute forme ou support, permettant d'étayer ce signalement.

Il doit également indiquer l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement. Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme s'il est circonstancié et détaillé.

3. L'accusé réception

Un accusé de réception est adressé par retour indiquant le délai raisonnable et prévisible, **qui ne peut excéder sept jours**, dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander au lanceur d'alerte les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

4. Instruction du signalement

Le référent alerte est compétent pour apprécier la recevabilité des alertes internes (auteur, objet). Il saisit confidentiellement le service compétent disposant des moyens d'agir pour traiter cette alerte au fond.

a. Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'alerte

A l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, s'il apparaît que le signalement ne constitue pas une alerte au sens des textes, c'est-à-dire qu'il :

- sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- ne présente pas de caractère sérieux,
- est fait de mauvaise foi,
- constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- porte sur des faits invérifiables,

le signalement est déclaré irrecevable. Son auteur en est informé et le dossier est alors clôturé.

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la clôture du dossier.

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent alerte que le signalement est recevable, il traite l'alerte.

b. Traitement de l'alerte

En application de l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause, si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre qu'aucune suite n'y sera donnée et que le dossier sera clôturé.

- Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire du signalement saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement du signalement, fixé avec l'autorité compétente. A l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

III. Mesures de garantie et de protection des agents auteur d'un signalement

1. Des garanties de confidentialité et de sécurité des alertes

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- il est garanti la stricte confidentialité à l'auteur du signalement, aux personnes qu'il vise et aux faits rapportés (articles 3 à 5)² ;
- les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace sécurisé et à accès restreint ;
- les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables ;
- le destinataire du signalement veille à ce que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées soient détruits dans les deux mois de la clôture du dossier.

2. Les mesures de protection du lanceur d'alerte

La protection du lanceur d'alerte est triple³ :

- quant à leur responsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations qualifiées d'alerte au sens de la présente procédure ne sont **pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement** ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces

² Article 5 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 : « Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information ».

³ Des tiers de l'entourage du lanceur d'alerte peuvent bénéficier de mesures de protection. Il s'agit des personnes qui aident le lanceur d'alerte (les facilitateurs), des personnes physiques ou entités juridiques en lien avec le lanceur d'alerte (article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée.

informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- quant à leur responsabilité pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées bénéficient de **l'irresponsabilité pénale** prévue à l'article 122-9 du code pénal.

- quant à leur responsabilité professionnelle

Les agents de l'ARS **ne peuvent être sanctionnés ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, pour avoir signalé, relaté ou témoigné, de bonne foi, une alerte au sens de la présente procédure, notamment au titre de recrutement, de titularisation, de formation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.